

NÉGOCIATIONS CONVENTIONNELLES 2023



NOUVELLE CONVENTION 2023 - 2028

Premier décryptage - 28 juillet 2023

Sous réserve de parution de la Convention au Journal Officiel

SOMMAIRE

01

Sur le zonage et la “régulation de l’installation”

02

Sur l’orthodontie

03

Sur la prévention

04

Sur les ALD (affection de longue durée)

05

Sur la CSS

06

Sur la délimitation des paniers de soins

07

Sur l'urgence dentaire

08

Sur la consultation blanche

09

Obtentions du SFCD

La CCAM tout comme la convention sont des documents évolutifs, avec de multiples versions et publications. Tous les éléments présentés dans ce livret ont uniquement une valeur informative et ne peuvent être considérés comme des documents faisant juridiquement et scientifiquement foi. Les informations communiquées dans ce livret n'engagent pas la responsabilité de son auteur, bien que son objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes. Son auteur ne peut être tenu responsable d'erreurs ou d'éventuels dommages directs ou indirects pouvant découler de l'utilisation de ce livret. Son auteur s'efforcera de corriger les erreurs qui lui seront signalées. Tout comme son auteur, le SFCD ne peut également être tenu responsable d'erreurs ou d'éventuels dommages directs ou indirects pouvant découler de l'utilisation de ce livret.



Après nos trois premières publications sur la nouvelle convention, nous vous livrons ici ce premier décryptage qui est, comme son nom l'indique, une première lecture à laquelle se sont livrées notre groupe de cadres férues de CCAM.

Ce n'est en aucun cas une lecture exhaustive de la convention.

L'ambition de ce décryptage est de donner une première lecture commentée de ce nouveau dispositif, applicable dès le lendemain de sa publication au Journal Officiel, qui couvrira la période 2023 à 2028, lequel évoluera au fil de l'eau, à la faveur des nombreux groupes de travail prévus.



SUR LE ZONAGE ET LA “RÉGULATION DU CONVENTIONNEMENT”

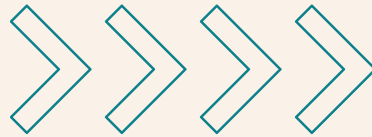
Grosse modification

Le territoire national est divisé en territoires de vie santé (TVS) classés en cinq catégories de zones allant de “zones non prioritaires” à “**zones très sous-dotées**” en fonction de l'indicateur d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) pondéré du gradient social.

Point de vigilance

- Aides alléchantes uniquement pour les **zones très sous-dotées**
- Zonage revu et publié par les ARS
- Dispositif “1 pour 1” : un départ pour une arrivée de praticien limité aux zones non prioritaires, soit 5% du territoire pour l'instant. Ce dispositif “entrera en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 et **sous réserve d'une transposition concomitante aux centres de santé dentaire** dans le cadre de l'accord national des centres de santé après information de la CPN. Dès lors, le dispositif ne s'appliquera pour les chirurgiens-dentistes libéraux que lorsqu'il s'appliquera pour les centres de santé concernés”.

SUR L'ORTHODONTIE



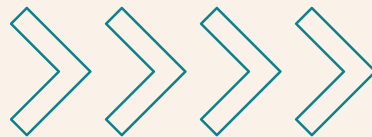
Grosse modification

Objet d'un groupe de travail : **l'orthodontie** est évoquée dans cette convention et devrait donc entrer à la CCAM, nous n'avons aucune connaissance du calendrier.

Point de vigilance

Aucune information sur les modalités.

SUR LA PRÉVENTION



Grosse modification

L'EBD (examen buccodentaire)

- **annualisé à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les patients de 3 à 24 ans**
- avec une revalorisation de 10 € des honoraires de l'examen
- création d'un code modificateur 9 avec une liste d'actes associables dont les honoraires seront majorés de 30%
- extension du seul examen pour les femmes enceintes
- Instauration d'un bilan dentaire spécifique lors de l'entrée dans des établissements de soins et services médico-sociaux (ESMS) réalisé en présence du patient pour les patients en situation de perte d'autonomie, patients en EHPAD ou en USPC, les patients en situation de handicap (enfants, adultes), les patients hospitalisés de longue durée en psychiatrie.

Les points positifs

- L'EBD des femmes enceintes est étendu du 4^e mois de grossesse jusqu'au 6^e mois après la naissance de l'enfant.
- **L'éducation thérapeutique reste bien une mission dévolue au chirurgien-dentiste.** Elle reste intégrée à l'EBD.

Les points négatifs

- Longueur des mises en place du dispositif qui ne monte en charge qu'à partir de 2025.
- Une liste des actes pris en charge consécutifs à l'EBD et une autre liste pour appeler le code modificateur 9 : risque de confusion et d'erreur de codification
- Problématique des **patients "nomades"**.

Les points de vigilance

- “Les partenaires conventionnels* conviennent de mettre en place un groupe de travail pour définir les modalités pratiques de mise en place, de portage et de suivi conjoint par l'Assurance maladie obligatoire et **les organismes complémentaires** de cet examen annuel de prévention” : attente des modalités pratiques de ce dispositif. **Pour l'instant pas d'autre information**
- Calcul de l'indice carieux à bien connaître
- Inscription des données dans **“Mon Espace Santé”** : nouveauté issue du Ségur du numérique et intégrée à la convention (donc obligation conventionnelle)
- **Transmission des données** en répondant à **toute enquête ou recueil d'informations** réalisé selon les modalités définies entre les **parties signataires** et conformément aux modalités de suivi indiquées ci-après : nouveauté de ce texte conventionnel dont il n'y a ici que l'inscription de principe. **Les modalités d'applications seront déterminées ultérieurement.**

**les partenaires conventionnels sont l'UNCAM (Assurance maladie obligatoire), l'UNOCAM (Assurance Maladie complémentaire), la FSDL et les CDF.*

SUR LES ALD (Affection de Longue Durée)



La grosse modification

Les **soins pris en charge pour l'ALD Diabète sont étendus à d'autres ALD.**

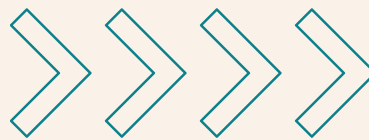
Le point positif

Redéfinition et extension des ALD.

Les points négatifs

- **Omission du MIH** : la prise en compte de cette pathologie sera traitée ultérieurement par le texte conventionnel : dommage, car urgent dès aujourd'hui. Le SFCD ne cesse de répéter que le MIH présente une urgence de santé publique majeure.
- **Repérage des ALD toujours très difficile pour les praticiens.**

SUR LA CSS



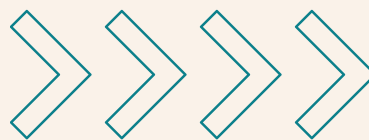
La grosse modification

"Les partenaires conventionnels s'accordent sur **l'opportunité d'aligner les montants maximums applicables aux bénéficiaires de la C2S sur les honoraires limites de facturation pour les actes communs du panier RAC 0 d'ici à 2028** et d'inviter les ministres compétents à prendre les textes nécessaires pour procéder à cet alignement."

Les points de vigilance

- Attention : à ce jour, ce n'est qu'une **proposition**.
- Dispositif échelonné sur les 5 ans de durée de la convention.

DÉLIMITATION DES PANIERS DE SOINS



La grosse modification

- Entrée de nouveaux actes dans le **panier RAC 0**, avec notamment une couronne zircone.
- Entrée d'un acte dans le **panier RAC Maîtrisé** : mainteneur d'espace.

Le point de vigilance

Normalement, **pas avant janvier 2026**.

URGENCE DENTAIRE



La grosse modification

Majoration de la seule consultation et à condition que le patient **soit adressé par le SAMU, le SAS ou le 15**.

Les points de vigilance

- Adaptation du **dispositif** propre au médecin qui semble particulièrement **exotique** chez les chirurgiens-dentistes
- **Limité à 10 prises en charge par semaine**.

CONSULTATION BLANCHE



La grosse modification

Création d'une **consultation blanche ou séance d'habituación** : soit une première consultation planifiée entre le patient / le praticien / le cabinet dentaire, mais aussi lors de soins prévus non réalisés compte tenu du handicap du patient. Elle est limitée à cinq utilisations par patient. Elle est réservée aux seuls patients porteurs de handicap et la grille APECS est à compléter. Elle est honorée à 23 euros.

OBTENTIONS DU SFCD



Apparition de la consultation blanche

Le SFCD demandait qu'une consultation puisse être codifiée lorsque :

- que les patients puissent faire connaissance avec le praticien et le lieu de consultation avant une consultation complexe.
- la possibilité de coter une consultation blanche lorsque les soins prévus n'ont pas pu être réalisés compte tenu du handicap du patient.

Cette consultation blanche, présentée par le SFCD, a retenu l'attention de la CNAM pour **améliorer l'accès aux soins des patients les plus éloignés des soins bucco-dentaires**.

Le SFCD s'en félicite et remercie l'ensemble des parties prenantes qui ont soutenu cette demande, dorénavant mise en place.

Pas d'ASM (Avantage Supplémentaire Maternité)

Les arguments développés par le SFCD ont été entendus : l'ASM (Avantage Supplémentaire Maternité) n'est pas un dispositif retenu pour faire face aux difficultés d'accès aux soins bucco-dentaires dans les territoires. Nos mises en gardes récurrentes depuis 2016 ont été comprises et écoutées.

Le SFCD s'en félicite et en remercie les partenaires conventionnels.

Il refusera toujours toute forme d'exploitation de la maternité pour contraindre les femmes dans leur liberté d'exercice.

Le SFCD veillera toujours à ce que les femmes obtiennent de nouveaux droits à la maternité, à ce que les femmes et les hommes obtiennent de nouveaux droits à la parentalité : **des droits et non des chantages**.

Ce livret a été réalisé le 28 juillet 2023 par le Dr Marie Brasset, le Dr Anne Gorre, Aurélie Albac et Sylvie Ratier, à partir des documents en leur possession. À noter : le SFCD n'a pas été retenu au titre des syndicats négociateurs. Néanmoins, le SFCD, grâce à son travail de fond auprès de la CNAM, a pu avoir une influence sur les dispositions conventionnelles.

À noter également qu'à ce jour, 28 juillet 2023, la convention, objet de ce livret, n'est pas encore parue au Journal Officiel.

CONTACTS



DR MARIE BRASSET

Référente CCAM pour le SFCD

Formatrice CCAM pour FFCD

DU expertise en médecine bucco-dentaire

ffcd.ccam@sfcd.fr

06 37 04 91 96



22 avenue de la Grande Armée, 75 017 Paris

www.sfcd.fr, www.sfcd.fr/formation

sfcd@sfcd.fr